



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VAN DALE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/MLT

GRUPE DE SUBDIVISION
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

17 JUIL. 2007

N° A 2007 1471

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL

N° 07/IC/020

**fixant des prescriptions complémentaires pour le site de la
société TANNERIE de VILLEFRANQUE à
VILLEFRANQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, son article 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/123 du 8 avril 2000 autorisant la société TANNERIE de VILLEFRANQUE à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE, une tannerie de cuirs et de peaux ;

VU l'arrêté complémentaire n° 98/IC/416 du 28 décembre 1998 imposant à la société TANNERIE de VILLEFRANQUE de faire réaliser par un organisme compétent le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis à VILLEFRANQUE;

VU le jugement en date du 12 janvier 2004 prononçant la liquidation de la société TANNERIE de VILLEFRANQUE et désignant Maître GUERIN demeurant 2 rue du 49^{ème} – BP 8278 à BAYONNE (64182) en tant que liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/279 du 6 juin 2005, mettant en demeure Maître GUERIN liquidateur de la société TANNERIE de VILLEFRANQUE de respecter sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98/IC/416 du 28 décembre 1998 et en particulier le deuxième alinéa de l'article 3 prévoyant la remise à l'inspecteur des installations classées du rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et proposition de classement du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/021 du 19 janvier 2006 de consignation à l'encontre de Maître GUERIN liquidateur de la société TANNERIE de VILLEFRANQUE ;

VU l'étude des sols et évaluation simplifiée des risques réalisée par la société ATI SERVICES en décembre 2005 et transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques en février 2006;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Maître GUERIN liquidateur de la société TANNERIE de VILLEFRANQUE, demeurant 2 rue du 49^{ème} – BP 8278 à BAYONNE (64182), est tenu d'assurer le suivi de la qualité de l'eau et de la nappe au droit du site de l'ancienne TANNERIE de VILLEFRANQUE à VILLEFRANQUE dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

2.1- La surveillance visée à l'article 1^{er} doit être assurée par la mise en place dans un délai de 3 mois de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres au moins en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3 :

Maître GUERIN liquidateur de la société TANNERIE de VILLEFRANQUE doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- le chrome total
- le chrome VI
- l'ammonium.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une première campagne d'analyse doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 2.

Article 4 :

Les résultats d'analyse commentés doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, Maître GUERIN liquidateur de la société TANNERIE de VILLEFRANQUE détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

Article 6 :

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ; des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés ainsi que des prescriptions imposées par le présent arrêté. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que cet arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrain doivent être portés à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est uniquement déférable devant le tribunal administratif de PAU par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VILLEFRANQUE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de Maître GUERIN en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société TANNERIE de VILLEFRANQUE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

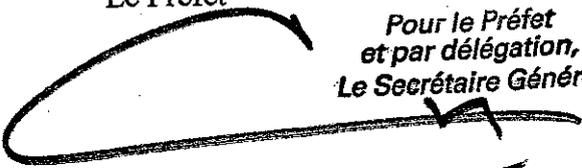
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE,
Monsieur le Maire de VILLEFRANQUE
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à Maître GUERIN, liquidateur judiciaire de la société TANNERIE de VILLEFRANQUE.

Fait à Pau le,
Le Préfet

18 JAN 2007

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Christian GUEYDAN